

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : [REDACTED]
12ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED],
[REDACTED],

Composé de Monsieur BENKEMOUN Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 Alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Monsieur BRUNO Clément, auditeur de justice,

Assisté de Madame DAMET Mélanie, greffière,

En présence de Monsieur LE-BOULANGER Édouard, substitut,

A été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : en recherche d'emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Comparant assisté de **Maitre KNAFOU** [REDACTED], avocat au
barreau de PARIS (E1271),

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT
ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 5 septembre 2017 à ST DENIS

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A
AUTRUI faits commis le 5 septembre 2017 à ST DENIS

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SANS INCAPACITE faits commis le 5 septembre 2017 à ST DENIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU, [REDACTED], conseil de [REDACTED] a été
entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [REDACTED]
[REDACTED] le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur BENKEMOUN Laurent, vice-président,

Assisté de Madame DAMET Mélanie, greffière

En présence de Madame MORTON-DERENNE Emilie, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le [REDACTED]

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de Monsieur BENKEMOUN Laurent, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DAMET Mélanie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le
[REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et a été renvoyée à l'audience de
ce jour.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le [REDACTED]

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à ST DENIS, (SEINE SAINT DENIS), le 05/09/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de Madame [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce en lui donnant une gifle., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL,ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

- D'avoir à ST DENIS, (SEINE SAINT DENIS), le 05/09/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé ou détérioré le véhicule peugeot 207 immatriculé [REDACTED] au préjudice de [REDACTED], faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

- D'avoir à ST DENIS, (SEINE SAINT DENIS), le 05/09/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, en l'espèce, en s'approchant vers lui de manière menaçante et en faisant mine de lui mettre un coup de tête., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] ;

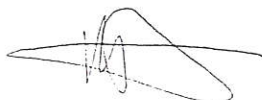
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

